

---

# MEMO CONDUITE D'ENGIN



Quelles formations ?

Quelles vérifications périodiques ?

Quel suivi médical ?

# Quelles formations ?

## Rappel réglementaire :

Article R4323-55 du Code du travail :

« La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »

## Formation interne :

Si l'employeur choisit de confier la formation à un formateur interne à l'entreprise, ce dernier doit :

- posséder lui-même les compétences qu'il est chargé de transmettre, et notamment disposer des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des engins concernés ;
- connaître les notions indispensables relatives à la technologie de ces équipements ;
- être compétent dans le domaine de la prévention des risques inhérents à ces équipements ;
- connaître les dispositions réglementaires qui concernent ces équipements ;
- être pédagogue ;
- pratiquer régulièrement l'activité de formation à la conduite de ces équipements ;
- renouveler et faire évaluer régulièrement ses compétences.

## Le Caces :

Le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces) est un **dispositif d'évaluation des connaissances théoriques et compétences pratiques** nécessaires à la conduite en sécurité de certains équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage.

La réussite au test d'évaluation donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Ce certificat **est détenu par le salarié** durant son parcours professionnel, qu'il change d'emploi ou de poste. La durée de validité de tous les Caces est de 5 ans, sauf les Caces Engins de chantier où elle est de 10 ans.

Voici les différents Caces existant depuis le 1er janvier 2020 :

<b>R482</b>	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Engins de chantier
<b>R483</b>	CACES® Grues mobiles
<b>R484</b>	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Ponts roulants et des Portiques
<b>R485</b>	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant
<b>R486A</b>	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnel
<b>R487</b>	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Grues à tour
<b>R489</b>	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
<b>R490</b>	CACES® Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Grues de chargement

## Autorisation de conduite :

Un salarié qui a bénéficié d'une formation adéquate (Caces ou formation interne) peut être autorisé à conduire les équipements de travail mis à disposition dans son entreprise. Pour cela, **l'employeur doit délivrer une autorisation** de conduite pour les équipements qui l'imposent (Art. 2, 3 et 4 de l'arrêté du 2 décembre 1998). [L'OPBTP](#) met à disposition un modèle d'autorisation (lien complet à retrouver en fin de document).

## Les mineurs :

Les salariés mineurs, sauf dérogation (au cas par cas à voir avec l'inspection du travail), **n'ont pas le droit** de conduire d'engins soumis à autorisation de conduite.

## L'AIPR :

L'AIPR est l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux. Obligatoire depuis janvier 2018, elle est nécessaire pour tout intervenant dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateur d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents. L'AIPR s'obtient après un examen QCM encadré par l'Etat.

# Quelles vérifications périodiques ?

- Grue à montage par élément (GME)
- Engin de terrassement équipé pour le levage
- Treuil et palans
- Hayon élévateur
- Table élévatrice (sans élévation de personne)
- Pont élévateur
- Palan manuel sur appareil à bras et son chariot porte palan
- Appareils de levage mus par la force humaines installés à demeure (pont roulant, monorail, potence...)
- Appareils de levage mus par la force humaine ne nécessitant pas de support (cric, table élévatrice mobile, ...)
- Accessoires de levage

Visite Générale Périodique : 1 an

- Grue à tour (montage automatisé, sur porteur)
- Grue mobile à flèche télescopique
- Grue mobile à flèche treillis
- Grue de chargement
- Tracteur poseur de canalisation
- Chariot élévateur
- Plate-forme mobile de personnel (PEMP)
- Portique de chantier
- Pont roulant
- Table élévatrice avec élévation de personne
- Plate-forme suspendue
- Plate-forme sur mât (accès grue à tour, monte-matériaux, ...)
- Palan manuel sur support isolé (potence, anneau, ...)
- Chariots élévateurs mus par la force humaine

Visite Générale Périodique : 6 mois

Cf. arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.

LA VGP est à réaliser par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement (cf. Art. R4323-24 du Code du Travail).

## Quel suivi médical ?

Les salariés amenés à conduire des engins nécessitant une autorisation de conduite doivent réaliser un Examen Médical d'Aptitude **avant** toute délivrance de l'autorisation et utilisation d'un engin. Ces salariés bénéficient d'un suivi individuel renforcé et doivent **être déclarés « SIR » auprès du service de santé au travail** (Art. R4624-22 du Code du Travail).

## Sources et informations complémentaires

- Comprendre le rôle et les limites du Caces : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-246>
- Présentation des différents Caces : [https://www.ameli.fr/pau/entreprise/tableau\\_recommandations?field\\_secteur\\_activite\\_value=All&title=caces&field\\_reference\\_reco\\_value=&filter=Rechercher4](https://www.ameli.fr/pau/entreprise/tableau_recommandations?field_secteur_activite_value=All&title=caces&field_reference_reco_value=&filter=Rechercher4)
- Modèle d'autorisation de conduite : [https://www.preventionbtp.fr/content/download/1315387/15297341/file/FPB\\_modele\\_autorisation\\_conduite\\_appareils\\_levage.pdf](https://www.preventionbtp.fr/content/download/1315387/15297341/file/FPB_modele_autorisation_conduite_appareils_levage.pdf)
- Dossier INRS [ED766](#) « Chariots automoteurs de manutention ».
- Dossier INRS [ED6339](#) « Vérification générale périodique des appareils de levage et engins de chantier ».
- Article PréventionBTP « Qu'est-ce que l'AIPR » : <https://endirectavec.preventionbtp.fr/quest-ce-que-laipr>



✉ : 2, rue Maria-Gaetana Agnesi - Zone Europa – 64000 Pau  
☎ : 05.59.27.40.15  
Site : [www.prissm.fr](http://www.prissm.fr)